

## COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 24\_457\_ARR\_PM\_PERM\_TRAV\_COMMUNE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR TRAVAUX

**Le Maire de la Ville du BOULOU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés Des Personnes Publiques

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Propriétés Des Personnes Publiques,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie-Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

VU les demandes présentées par les Services Techniques afin de réaliser des travaux d'entretien courant sur la voie publique tout au long de l'année,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux et pour des raisons de sécurité routière et de fluidité du trafic de prévenir les accidents de la circulation.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les Services Techniques municipaux sont autorisées à effectuer sur le territoire de la commune des travaux ou interventions diverses dont la durée n'excède pas 5 jours, Les Services Techniques Municipaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation limitée.

### ARTICLE 2 :

- a) Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- b) Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- c) Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure et il sera interdit de doubler.
- d) Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- e) Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- f) Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- g) La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Les Services techniques conserveront pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront établies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 5 :** Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire qui sera responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir lors des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale 04.68.87.51.14. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les services de Gendarmerie, le Directeur Général des services de la mairie du Boulou, le Directeur des Services Techniques, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 03 octobre 2024

Le Maire,  
François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
- « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».